

COMPTE-RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23.04.2018

Etaient présents : André BERTHELOT, Jean BERTRAND, Isabelle COUQUIAUD, Dominique DAHYOT, Raymond DANIEL, Henri DORANLO (sauf pour le point 4.3), Murielle DOUTÉ-BOUTON, Michel DUAULT, Stéphanie DUMAND, Joseph DURAND, Bernard ETHORÉ, Audrey GRUEL (sauf pour le point 4.2), Michel HELAUDAIS, Roland HERCOUET, Sylvie LEROY, David MOIZAN, Laurent PERSEHAIE, Claude PIEL, Maurice RENAULT, Roger RIBAUT, Catherine ROBIN, Arlette ROUZEL.

Etaient excusés : Evelyne DAVID a donné pouvoir à Dominique DAHYOT, Françoise KERGUELEN a donné pouvoir à Laurent PERSEHAIE, Alain LEFEUVRE a donné pouvoir à Claude PIEL, Ghislaine PERRAULT a donné pouvoir à Michel DUAULT, Patrick SAULTIER, Fabienne SAVATIER a donné pouvoir à Maurice RENAULT, Erika VERDON a donné pouvoir à Jean BERTRAND.

Secrétaire de séance : Claude PIEL

Le Président ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Le compte-rendu du Conseil de Communauté du 26 mars 2018 est validé à l'unanimité.

CREATION D'UNE COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC MODALITES DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1411-5 et suivants,
Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,*

1

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

L'intervention d'une Commission de Délégation de Service Public est prévue dans le cadre de la procédure de choix d'un concessionnaire.

Les textes donnent à cette commission une compétence d'attribution. Toutefois, il est possible de faire de cette commission une instance à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement, en fonction des besoins, afin d'éviter de désigner une commission pour chaque délégation de service public.

En application de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de Service Public de la Communauté de Communes doit être composée du Président, ou de son représentant, président de la commission et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil :

- **DECIDENT** que les listes devront être déposées au début de la présente séance au terme de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la Commission.



- ACTENT le dépôt d'une liste composée des candidats suivants : Monsieur André BERTHELOT, Monsieur Michel DUAULT, Madame Erika VERDON, Monsieur Maurice RENAULT, Monsieur Raymond DANIEL, Monsieur Joseph DURAND, Monsieur Alain LEFEUVRE, Monsieur Jean BERTRAND, Monsieur David MOIZAN et Madame Françoise KERGUELEN.

1.1 POINT INFORMATION JEUNESSE

DÉMARCHE DE LABELLISATION ET PROJET DE STRUCTURE INFORMATION JEUNESSE

Vu les statuts communautaires,

Vu la délibération n° 2017- 043 du 06 avril 2017 portant sur la création d'un poste d'animateur du Point Information Jeunesse (PIJ)

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre des compétences exercées et de sa politique en matière d'action sociale, la Communauté de Communes peut proposer la gestion d'un Point Information Jeunesse.

Conformément aux conclusions d'études menées de 2010 à 2016, le Conseil communautaire en date du 6 avril 2017 a validé la création d'un poste permanent d'animateur de catégorie B, à temps complet.

Ainsi, l'animatrice du Point Information Jeunesse, recrutée en août 2017, est chargée de :

- Accompagner l'élaboration du projet local d'information des jeunes
- Fédérer autour de la politique d'information des jeunes
- Animer le Point Information Jeunesse (PIJ)
- Administrer le Point Information Jeunesse

Auparavant labellisés sous forme de conventions entre l'Etat, le CRIJ (Centre Régional Information Jeunesse) et les structures, la démarche de labellisation a évolué avec la Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et le Décret d'application n° 2017-1648 du 30 novembre 2017 relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse ». Ces évolutions viennent clarifier les rôles de l'Etat et du CRIJ, modifier le processus de labellisation, désormais effectué en ligne et renforcer l'évaluation des structures IJ (Information Jeunesse). Ainsi, Le label IJ est un label qualité. La labellisation est organisée par la DRJSCS (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) Bretagne, avec avis consultatif du CRIJ, elle prend la forme d'un arrêté du Préfet pour une durée de trois ans.

La démarche de labellisation s'appuiera sur un formulaire de demande de labellisation « Structure information jeunesse » lui-même adossé sur le projet de structure comprenant :

- les éléments de diagnostic
- le programme d'actions
- les moyens mis en œuvre

Pour information, la commission « action sociale » dûment réunie le 11 avril 2018 a validé le projet de structure du Point Information Jeunesse.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil décident :

- de **VALIDER** le projet de la structure qui fera l'objet du label
- de **VALIDER** les communes de Bréal-sous-Montfort et Plélan-le-Grand comme communes d'accueil des locaux « Information Jeunesse »
- d'**AUTORISER** le Président à entreprendre des démarches auprès de ces communes
- d'**AUTORISER** le Président à signer les conventions de mise à disposition des locaux avec les communes concernées
- d'**AUTORISER** le Président de la communauté de communes à constituer et transmettre aux services concernés le dossier de demande de label Information Jeunesse
- d'**AUTORISER** le Président à solliciter les subventions éventuelles

= d'**AUTORISER** le Président à signer tous les documents afférents et réaliser toutes les démarches relatives à cette affaire.

2. ORGANISATION COMMUNAUTAIRE

2.1 CREATION D'UNE COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

2.1.1 INSTAURATION DE LA COMMISSION ET ELECTION DES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1411-5 et suivants,

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu la délibération 2018-053 du 23 avril 2018 relative aux modalités de dépôt des listes de la Commission de délégation de service public,

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'intervention d'une Commission de Délégation de Service Public est prévue dans le cadre de la procédure de choix d'un concessionnaire.

Cette commission est chargée :

- d'ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres
- de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre
- de transmettre un rapport à l'assemblée délibérante présentant notamment les motifs du choix de l'entreprise retenue et l'économie générale du contrat

Les textes donnent à cette commission une compétence d'attribution. Toutefois, il est possible de faire de cette⁴ commission une instance à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement, en fonction des besoins, afin d'éviter de désigner une commission pour chaque délégation de service public.

En application de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de Service Public de la Communauté de Communes doit être composée du Président, ou de son représentant, président de la commission et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Monsieur le Président rappelle que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil décident :

- d'**INSTAURER** une commission de Délégation de Service Public permanente au sein de la Communauté de Communes de Brocéliande
- de **DECIDER** que la désignation de ses membres est faite pour la durée du mandat, sauf éventuelle modification ultérieure par délibération, ou élection spécifique pour composer une commission particulière à un dossier



- de **DESIGNER** les membres de la commission de Délégation de Service Public comme suit :
 - Délégués titulaires :
 - Monsieur André BERTHELOT, Bréal-sous-Montfort
 - Monsieur Michel DUAULT, Monterfil
 - Madame Erika VERDON, Plélan-le-Grand
 - Monsieur Maurice RENAULT, Saint Péran
 - Monsieur Raymond DANIEL, Saint Thuria
 - Délégués suppléants :
 - Monsieur Joseph DURAND, Bréal-sous-Montfort
 - Monsieur Alain LEFEUVRE, Paimpont
 - Monsieur Jean BERTRAND, Plélan-le-Grand
 - Monsieur David MOIZAN, Saint Thuria
 - Madame Françoise KERGUELEN

2.2 ASSOCIATION BRUDED

2.2.1 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COLLECTIVITÉ A L'ASSOCIATION POUR LA PERIODE 2018-2020 DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

Vu la délibération n°2017-010 du 23 janvier 2017 relative à l'adhésion de la collectivité à l'association BRUDED

Vu la délibération n°2017-025 du 27 février 2017 relative à la désignation des représentants de la collectivité

Madame la Vice-présidente en charge du Développement Durable, rappelle à l'assemblée que dans le cadre de sa politique, la Communauté de Communes de Brocéliande a mené un travail de diagnostic du territoire pour évaluer l'importance donnée au développement durable au travers des actions menées à l'échelle communale et intercommunautaire. Ce diagnostic, réalisé en moins d'un an, a abouti à l'écriture d'un programme d'actions qui comporte près de 27 actions réparties sur 9 orientations (mobilité, alimentation locale, énergie, déchets, tourisme durable, bocage, etc ...).

Le 6 novembre 2017, le conseil communautaire a validé l'intégralité de ce programme pour une mise en œuvre opérationnelle sur la période 2018-2021, soit une mise en action à court-moyen-long terme.

Madame la Vice-présidente rappelle que le conseil communautaire en séance du 23 janvier 2017 a décidé d'adhérer à l'association BRUDED dès le début de l'année 2017, faisant de la Communauté de Communes de Brocéliande le 2^{ème} EPCI à adhérer au réseau, après la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné. La Communauté de Communes y a trouvé à la fois un soutien méthodologique dans la mise en œuvre du programme d'actions, notamment lors de l'animation des temps participatifs de la phase d'élaboration du programme.

6

Actuellement en phase opérationnelle du programme, la Communauté de Communes de Brocéliande nécessite d'autant plus le soutien méthodologique apporté par le réseau BRUDED, l'expérience capitalisée auprès des autres territoires adhérents et surtout le partage de ces expériences entre élus de d'autres collectivités.

Pour mémoire, ci-dessous la présentation du réseau et de ses cibles d'actions :

Créé en 2005, le réseau BRUDED émerge grâce à l'impulsion de quelques communes rurales bretonnes fortement engagées dans des projets de développement durable. Aujourd'hui, le réseau compte plus de 140 collectivités sur les 4 départements bretons. Pour favoriser l'échange/partage, BRUDED organise régulièrement des rencontres thématiques entre élus, pour réfléchir ensemble à des problématiques communes autour du développement durable. Des visites de projets exemplaires sont proposées aux adhérents pour découvrir des réalisations concrètes.

Initialement ouverte aux communes, l'adhésion est proposée aux EPCI depuis début 2017 (suite à des demandes récentes d'EPCI intéressés).

Ces trois cibles d'actions sont de :

- Partager et mutualiser les expériences des collectivités en termes de développement durable
- Promouvoir les démarches de développement durable au sein des collectivités adhérentes et contribuer à une dynamique régionale
- Faire connaître des réalisations concrètes de développement durable qu'il s'agisse de démarches globales, d'équipements publics, d'aménagements, de restauration scolaire ou de gestion des espaces publics, etc.

L'adhésion de l'EPCI à BRUDED sous-entend sa participation au réseau, conformément à la charte établie par le réseau. Il faut que l'EPCI ait une volonté à mener une politique globale de développement local durable pour partager ses

projets, démarches, réalisations, etc ... mais également d'aider d'autres collectivités à avancer dans ce sens en toute sincérité.

Afin de participer à la vie du réseau, la Communauté de Communes de Brocéliande doit être représentée parmi les membres de l'assemblée délibérante de l'association BRUDED par un titulaire et, le cas échéant, par un suppléant.

Le montant de l'adhésion pour un EPCI est calculé sur la base de 0.20€ par habitant et par an, sur la base de la population totale INSEE de l'année en cours.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil décident :

- de **PROCEDER** au renouvellement de l'adhésion de la Communauté de Communes de Brocéliande au réseau BRUDED pour les années 2018, 2019 et 2020 dans les conditions telles qu'exposées ci-dessus
- de **DÉSIGNER** Madame Murielle DOUTÉ-BOUTON, en qualité de titulaire et Monsieur Henri DORANLO, en qualité de suppléant pour représenter la collectivité au sein de l'association BRUDED
- d'**AUTORISER** la collectivité à transmettre les coordonnées complètes des représentants désignés à BRUDED
- d'**AUTORISER** le Président à signer toutes pièces utiles à ce dossier.

3. FINANCES

3.1 COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES APPROBATION DU RAPPORT – SURSIS A DELIBERER

Monsieur le Vice-président en charges des Finances rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes de Brocéliande est devenue compétente au titre de la GEMAPI comme établie par la loi NOTRe.

Conformément aux termes de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale Chargée de l'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie, le 5 avril 2018 afin d'examiner les conditions des transferts de charges induits au profit de la Communauté de Communes de Brocéliande.

Lors de chaque transfert de compétences d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale et lors de la création de service commun, la CLECT doit procéder à l'évaluation financière desdites charges en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée. Le travail d'évaluation de la CLECT a abouti à la rédaction d'un rapport portant sur :

- le transfert de la compétence GEMAPI
- l'inscription de la maison communautaire des associations de Saint- Péran à la liste des équipements culturels d'intérêt communautaire lors du conseil du 6 novembre 2017
- la modification statutaire en intégrant à la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire », les compétences « Création, gestion, aménagement et entretien de l'ensemble des équipements publics d'accueils en matière de petite enfance » et « création et gestion d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents » lors du conseil du 29 janvier 2018.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil décident de surseoir à délibérer et demandent que les modalités de prises en compte des subventions récurrentes soient réexaminées à l'occasion d'une nouvelle réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

3.2 CREANCES ETEINTES

3.2.1 BUDGET « REDEVANCE INCITATIVE » : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Vice-président en charge des Finances informe l'assemblée de la prononciation de la liquidation judiciaire de trois sociétés.

Monsieur le Trésorier a confirmé qu'il n'a pas pu recouvrer trois titres de recettes d'un montant total de 1 765.42 € au titre de la facturation de la redevance incitative pour la collecte et le traitement des ordures ménagères sur les années 2016 et 2017.

Aussi, Monsieur le Vice-président propose que le Conseil communautaire accepte l'extinction de ces sommes et inscrive les crédits nécessaires au Budget Primitif 2018 de la Redevance incitative.

Sur demande du Trésorier, il est proposé à l'assemblée de prévoir les crédits à l'imputation comptable « 6542 – Créances éteintes ». La rédaction du budget primitif 2018 fait apparaître une ligne budgétaire de 30 000 € à l'article « 6541- Créances admises en non-valeur » qu'il vous est proposé d'utiliser pour abonder l'article 6542 nécessaire à l'écriture comptable d'extinction des créances.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil décident :

- d'**ADMETTRE** en créances éteintes la somme globale de 1 800 € correspondant aux titres de recettes irrécouvrables suite à la liquidation judiciaire des entreprises citées ci-dessus
 - d'**APPROUVER** la décision modificative n°1 opérant des transferts de crédits au budget annexe Redevance incitative » comme suit :
- | | |
|---|--------------|
| - D/6542 (Créances admises éteintes) : | + 1 800,00 € |
| - D/6541 (Créances admises en non-valeur) : | - 1 800,00 € |

3.2.2 BUDGET « LES ATELIERS-RELAIS » : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Vice-président en charge des Finances informe l'assemblée que, suite à la prononciation de la liquidation judiciaire d'une société, locataire d'un local aux Ateliers-Relais de Plélan-le-Grand, Monsieur le Trésorier a confirmé qu'il n'a pas pu recouvrer deux titres de recettes d'un montant total de 342.46 € correspondant à des loyers de 2016.

Aussi, Monsieur le Vice-président propose que les membres du Conseil communautaire acceptent l'extinction de ces sommes et inscrivent les crédits nécessaires au Budget Primitif 2018 des Ateliers-Relais.

Sur demande du Trésorier, Monsieur le Vice-président propose de prévoir les crédits nécessaires à l'imputation comptable « 6542 – Créances éteintes ». La rédaction du budget primitif 2018 fait apparaître une ligne budgétaire de 1 000 € à l'article « 022 - Dépenses imprévues » qu'il vous est proposé d'utiliser pour abonder l'article 6542 nécessaire à l'écriture comptable d'extinction des créances.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil décident :

- d'**ADMETTRE** en créances éteintes la somme globale de 342.46 € correspondant aux titres de recettes irrécouvrables suite à la liquidation judiciaire d'une société, locataire d'un local aux Ateliers-Relais de Plélan-le-Grand
- d'**APPROUVER** la décision modificative n°1 opérant des transferts de crédits au budget annexe « Ateliers-Relais » comme suit :
 - D/6542 (Créances admises éteintes) : + 350,00 €
 - D/022 (Dépenses imprévues) : - 350,00 €.

3.3 SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « BROCÉLIANDE DÉVELOPPEMENT TOURISME » RENOUVELLEMENT DE L'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

Monsieur le Vice-président en charge des Finances rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 21 mai 2012, la Communauté de communes de Brocéliande, en partenariat avec la Commune de Paimpont, a constitué une Société Publique Locale (SPL) conformément aux dispositions de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, codifiée à l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT).

Monsieur le Vice-président rappelle également :

- Que la société publique locale nommée « Brocéliande Développement Tourisme » a pour objet la valorisation touristique du territoire de ses actionnaires (la Communauté de Communes de Brocéliande et la Commune de Paimpont). La Communauté de Communes de Brocéliande lui a donc confié :
 1. les missions d'accueil et d'information du public
 2. la promotion du territoire
 3. l'exploitation des équipements touristiques suivants :
 - l'équipement structurant situé 1, Place Saint-Judicaël à Paimpont au siège social de la SPL, abritant un parcours scénographique dénommé « Brocéliande, la Porte des secrets », l'Office de tourisme intercommunal de Brocéliande et la boutique,
 - le local d'informations touristiques situé sur l'aire de repos de Paimpont-Brocéliande à Plélan-le-Grand (RN24)
 - les points d'informations touristiques existants ou à créer sur le territoire.
 4. la gestion de la taxe de séjour en particulier les relations avec les hébergeurs (référencement des hébergeurs, suivi des déclarations, veille...).
- Que, pour répondre aux besoins de fonds propres de la SPL à court terme, la Communauté de Communes de Brocéliande, en application des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, a consenti à la société, par délibération du 14 décembre 2015, une avance en compte courant d'associé d'un montant de 60 000 €
- Que cette avance, remboursable en fonction des possibilités de trésorerie de la SPL sera consentie pour une durée maximale de deux ans, **renouvelable à titre exceptionnel une fois**, à l'issue de laquelle, si elle n'a pas été remboursée, elle sera transformée en augmentation de capital. Cette avance sera rémunérée au taux nominal annuel de 2%.

11

Monsieur le Vice-président informe que le conseil d'Administration de la SPL s'est réuni le 21 mars 2018 et a délibéré sur le renouvellement de l'apport pour une durée de deux ans au vu du rapport établi par les services de la SPL justifiant la demande eu égard aux insuffisances de recettes de la période automne-hiver au regard des charges d'exploitation courantes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil décident :

- d'**AUTORISER**, conformément à l'article L-1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président à renouveler pour une durée de deux ans maximum non renouvelable, la totalité de l'apport en compte courant d'associés consenti le 14 décembre 2015, au profit de la Société Publique Locale « Brocéliande Développement Tourisme » aux mêmes conditions qu'initialement prévues
- d'**AUTORISER** le Président à signer un avenant à la convention initiale d'apport en compte courant d'associés autorisant le renouvellement dudit apport.

3.4 BUDGET « RÉSEAU DE CHALEUR DE PAIMPONT » ECRITURES D'AMORTISSEMENTS

Monsieur le Vice-président en charge des Finances informe l'assemblée que, la construction du réseau de chaleur à Paimpont a été établie par un marché commun avec la construction de la base nautique en 2010.

Depuis la création du budget annexe « 303- Réseau de chaleur » en 2012, les écritures d'amortissement liées à l'équipement n'ont pas été passées dans l'attente de la mise en paiement du Décompte Général Définitif de maîtrise d'œuvre. Ce dernier a été enregistré comptablement le 02 novembre 2015.

Monsieur le Vice-président rappelle que l'ensemble des écritures liées à la construction de la base nautique et du réseau de chaleur ont été enregistré sur le numéro d'inventaire « 2010234 » qui comptabilise actuellement une somme de 580 413.70 €.

Sur demande du comptable public Monsieur Franck Chobelet, il est nécessaire d'identifier sur cette somme totale la part relevant de la base nautique de la part relevant du réseau de chaleur afin de réaliser le transférer de la part afférente au réseau de chaleur sur un nouveau numéro d'inventaire qui permettra ainsi le passage des écritures d'amortissement sur le budget annexe réseau de chaleur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil décident :

- d'**ACTER** que la part des dépenses à amortir au titre du réseau de chaleur s'établit à 302 200.52 € sur une durée de 20 années
- d'**ACTER** que la part des recettes à amortir au titre du réseau de chaleur s'établit à 114 678.54 € sur une durée de 20 années
- de **SOLLICITER** le comptable public afin que ces montants soient affectés à un nouveau numéro d'inventaire propre au réseau de chaleur
- d'**APPROUVER** les écritures d'amortissement sur le budget 303 « réseau de chaleur » en 2018 au titre de la période 2012-2018 de la manière suivante :
 - o Dépenses de fonctionnement
 - Chap.042 Art.6811 « Dotations aux amortissements sur immobilisations » : 104 359.16 €
 - o Dépenses d'investissement
 - Chap.040 Art. 102291 « Reprise sur FCTVA » : 14 465.65 €
 - o Dépenses d'investissement
 - Chap.040 Art. 13911 « Subventions d'équipement » : 25 299.17 €

4. ECONOMIE – VOIRIE COMMUNAUTAIRE

4.1 PARC D'ACTIVITES – LE HINDRÉ III – BREAL-SOUS-MONTFORT

ACQUISITION DE TERRAIN DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FONCIERE

Monsieur le Vice-président en charge de l'Economie informe l'assemblée que le parc d'activités « Le Hindré 3 » situé sur la Commune de Bréal-sous-Montfort suit un bon rythme de commercialisation depuis l'aménagement des deux dernières tranches.

Aujourd'hui, une opportunité se présente concernant la constitution d'une réserve foncière en continuité directe du lotissement. Il s'agit de la parcelle cadastrée YL 27 classée en zone A au niveau du PLU communal. Elle représente une surface de 34 720 m².

Cette parcelle appartient aux consorts DESCHAMPS en la personne de Madame Marie Deschamps, usufruitière, Madame Odile BRIANTAIS née DESCHAMPS, nu-proprétaire, et Monsieur Alain DESCHAMPS, nu-proprétaire, suite à une donation partage réalisée en juin 2001. Monsieur Alain Deschamps exploite cette terre mais fait valoir ses droits à la retraite à la fin du mois.

En Commission Economie en date du 05 avril 2018, il a été présenté le projet d'acquisition de cette parcelle. Suivant l'avis des Domaines rendu en date du 05 mars 2018, la valeur du bien est estimée à 3,20 € le m². Il est proposé d'acquérir le bien au prix de 3,50 € le m² en y ajoutant les 0,50 € par m² prévus de manière générale pour ce qui concerne les indemnités d'éviction. En sachant en effet, que dans ce cas présent, il n'y aura pas de versement d'indemnités d'éviction à prévoir en sus dès lors que l'exploitant cesse toute activité sur ladite parcelle. Les élus de la 13 Commission Economie ont validé ce projet d'acquisition aux conditions énoncées ci-avant.

Les consorts Deschamps nous ont fait part de leur accord sur ce projet d'acquisition aux conditions énoncées ci-avant. La Communauté de communes devra réaliser un diagnostic de zone humide sur la parcelle objet de la vente, avant la signature de l'acte de vente définitif. Pour autant, aucun élément ne met en avant la présence de zone humide notamment au niveau de l'inventaire communal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil décident :

- de **VALIDER** le projet d'acquisition auprès des consorts DESCHAMPS de la parcelle cadastrée YL 27 représentant une surface d'environ 34 720 m² et située à Bréal-sous-Montfort, et suivant les conditions ci-dessus exposées
- de **VALIDER** le prix d'acquisition de cette parcelle au prix de 4 € le m²
- de **PRENDRE** en charge les frais de géomètre et frais notariés liés à ce projet d'acquisition
- d'**AUTORISER** le Président à signer l'acte de vente correspondant auprès de l'étude de Maître Messenger, notaire à Bréal-sous-Montfort, et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

4.2 COMMERCE DE SAINT THURIAL

RÉSILIATION AMIABLE DU BAIL COMMERCIAL CONCLU AVEC LA SCOP « LE LIEN GOURMAND »

Monsieur le Vice-président en charge de l'Economie rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes de Brocéliande a signé en mai 2011 avec la SCOP « Le Lien Gourmand » un bail commercial pour l'exploitation du local lui appartenant et situé au 6 rue de l'Eglise à Saint Thurial.

Par courrier en date du 13 février 2018, la SCOP « Le Lien Gourmand » nous informe de sa volonté de résilier ledit bail. Cela fait suite à un projet de reprise des activités du Lien Gourmand par l'association ADAPEI 35 sur son site de Saint Jacques de La Lande.

Le bail en question prévoit la faculté pour le Bailleur ou le Preneur de donner congé à l'expiration de chaque période triennale avec le respect d'un préavis de six mois.

Les gérants de la SCOP sollicitent une résiliation amiable dudit bail avec un départ des lieux à compter du 1^{er} mai 2018 compte tenu des démarches en cours pour la reprise des activités.

En parallèle de cette demande de résiliation amiable, la SCOP a transmis un état descriptif des équipements et agencements lui appartenant et dont elle n'aura plus besoin dans ce cas de reprise. L'idée étant de pouvoir proposer à la Communauté de communes leur rachat dans le cadre de l'installation d'un nouveau locataire exerçant une activité de bouche.

Les membres de la Commission Economie réunis le 5 avril 2018 ont émis un avis favorable sur cette demande de 14 résiliation amiable. Dans ce cas, la rupture du bail peut intervenir à la date convenue entre les deux parties.

Concernant les équipements et agencements réalisés ou propriété du Lien Gourmand, les membres de la Commission proposent d'acquérir ceux liés directement aux murs du laboratoire et utiles à son bon fonctionnement (raccordement gaz, vanne de coupure, plaque inox, coffret extérieur, ...). Suivant la valeur nette comptable communiquée par la SCOP pour les équipements concernés, elle propose d'acquérir l'ensemble au prix de 2 034 € Toutes Taxes Comprises.

Suivant les candidatures déjà reçues pour l'exploitation future de ce local, il pourrait être envisagé que le futur exploitant acquiert auprès de la SCOP une partie des équipements restants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil décident :

- de **VALIDER** le projet de résiliation amiable du bail commercial liant la Communauté de communes de Brocéliande avec la SCOP le Lien Gourmand, et suivant les conditions ci-dessus exposées
- de **PRÉVOIR** l'effet de cette résiliation amiable à la date du 30 avril 2018
- d'**ACQUÉRIR** auprès de la SCOP Le Lien Gourmand les équipements et agencements ci-dessus exposés pour un prix de 2 034 € TTC
- d'**AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

4.3 PARC D'ACTIVITES – LA POINTE – PLÉLAN-LE-GRAND

AVENANT N°1 POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT EU ET EP

Vu les articles 139 et 140 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2017-040 du 3 avril 2017 autorisant le Président à signer le marché de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement Eaux Usées (EU) et Eaux Pluviales (EP) préalable à l'aménagement du Parc d'Activités de la Pointe à Plélan-le-Grand,

Monsieur le Vice-président en charge de l'Economie rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la réhabilitation des réseaux d'assainissement Eaux Usées (EU) et Eaux Pluviales (EP) préalable à l'aménagement du Parc d'Activités de la Pointe sur la Commune de Plélan-le-Grand, la Communauté de Communes a conclu un marché de travaux avec l'entreprise ATLANTIQUE REHABILITATION (44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES)

Lors du passage caméra préalable aux travaux de réhabilitation du réseau « eaux pluviales », plusieurs amorces de ruptures et d'effondrements ont été constatés. En effet, depuis les études préalables, la zone a subi le remplacement de canalisation d'alimentation en eau potable, de l'effacement de réseau aérien puis du terrassement dans le cadre de l'aménagement de la voirie - réfection chaussée et trottoirs.

Par conséquent, le réseau constitué de buses en béton a été remplacé par des canalisations en PVC par le titulaire du lot n°1 « Terrassement - voirie - Assainissement – Signalisation » des travaux de requalification.

Par ailleurs, des réseaux E.U situés sur une parcelle privée n'ont pas été chemisés, la solution de mettre en œuvre une boîte de raccordement sur le domaine public ayant été retenue.

Monsieur le Vice-président informe l'assemblée que les moins-values suivantes doivent donc être apportées au marché 15 de réhabilitation des réseaux par la signature d'un avenant comme suit pour un montant de :

- 4 591,66 € HT en moins-value pour le réseau d'eaux usées.
- 6 436,94 € HT en moins-value pour le réseau d'eaux pluviales.

Le montant du marché initial de 134 991,70 € HT est diminué de 11 028,60 € HT soit environ 8,17%. Le nouveau montant du marché est de 123 963,10 € HT.

D'autre part, les travaux d'aménagement en cours sur la zone ont nécessité des interventions de réhabilitation par intermittence occasionnant des délais supplémentaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil décident :

- d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant n°1 au marché de travaux de réhabilitation aux conditions susmentionnées.

5 URBANISME

5.1 DROIT DE PRÉEMPTION (D.P.U.) DÉLÉGATION PARTIELLE A LA COMMUNE DE TREFFENDEL

Vu les articles L 210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, relatifs au droit de préemption urbain,

Vu le transfert de la compétence PLU des Communes à la Communauté de Communes de Brocéliande en date du 27 mars 2017, emportant transfert de la compétence en matière de droit de préemption urbain,

Madame la Vice-présidente en charge de l'Urbanisme rappelle à l'assemblée que les précédents échanges relatifs à la délégation de l'exercice du droit de préemption aux communes et les impacts sur la procédure en cas de préemption ou de conventionnement (avec l'Etablissement Public Foncier pour un projet de renouvellement urbain par exemple).

En effet, les dispositions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme permettent au titulaire du D.P.U. de le déléguer à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs zones concernées ou être accordée ponctuellement à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

La commune de Treffendel a formulé le souhait de se voir déléguer l'exercice du droit de préemption sur sa commune, en dehors des zones d'activité et de la zone couverte par une déclaration d'utilité publique en centre-bourg.

16

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil décident :

- de **VALIDER** la délégation de l'exercice du droit de préemption à la commune de Treffendel, selon les dispositions graphiques
- de **POURSUIVRE** la procédure de saisie des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) dans le logiciel d'instruction mutualisé, afin de faciliter la réactivité des services sur les opportunités d'acquisition

5.2 PLAN LOCAL D'URBANISME – MONTERFIL MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Monterfil approuvé en date du 04/07/2006, modifié le 30/04/2008 et le 19/09/2013, puis mis en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet d'intérêt général en date du 22/01/2015,

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de Monterfil en date du 28/09/2017 exposant la modification du périmètre de la zone naturelle (N) - près de l'impasse du Closel - lors du passage du plan d'occupation des sols au plan local d'urbanisme, sans présenter de justification particulière et générant une erreur matérielle contraire au projet de densification du centre bourg inscrite au Projet d'Aménagement du document d'urbanisme,

CONSIDERANT que cette erreur matérielle jusqu'alors non identifiée relève de la procédure de modification simplifiée, selon les dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT enfin que sa correction est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brocéliande approuvé en date du 19/12/2017 et qu'elle vise notamment à répondre aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) du PLU en vigueur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil décident :

- d'**APPROUVER** la prescription d'une procédure de modification simplifiée au regard des objectifs ci-dessus exposés
- de **DETERMINER** les modalités de la mise à disposition du public, ainsi le dossier sera mis à disposition du public à la mairie de Monterfil, aux heures habituelles d'ouverture et sur le site internet de la Communauté de communes ¹⁷ de Brocéliande.

Le public aura la possibilité de faire connaître ses observations, son point de vue et ses propositions dans un registre prévu à cet effet en mairie de Monterfil ou via l'adresse mail dédiée ms1-plu-monterfil@cc-broceliande.bzh.

Ces modalités seront portées à la connaissance du public par un affichage en mairie et notamment aux abords des secteurs concernés, sur le site internet de la commune et de la communauté de communes et par tout autre moyen de communication facilitant l'information et la concertation.

- de **VALIDER** le contenu du dossier mis à disposition, à savoir le rapport de présentation du projet, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) saisie sur le dossier en avis au cas par cas et les éventuels avis des personnes publiques associées consultées sur le dossier,
- de **DONNER** autorisation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant, ou convention concernant la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Monterfil et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à cette modification, conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme.

La délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes de Brocéliande et dans la mairie de chacune des communes membres.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

5.3 PLAN LOCAL D'URBANISME – PLÉLAN-LE-GRAND MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19/09/2013, modifié le 16/07/2015(modification simplifiée) et le 21/07/2016,

CONSIDERANT les délibérations du conseil municipal de Plélan-le-Grand en date du 09/03/2017 et du 22/03/2018 portant sur les points suivants :

→ **Modification des règles de hauteur en zone UC :**

Dans le cadre de projets de requalifications urbaines permettant la construction de logements et de commerces en centre-bourg, il peut être utile d'autoriser des hauteurs de bâtiments favorisant l'implantation de cellules commerciales, pour lesquelles les hauteurs sous plafond du rez-de-chaussée peuvent atteindre 3,50m.

Actuellement, l'article UC-10 du PLU indique une hauteur maximum à l'égout du toit à 6,50m. Modifier cette limite pour la passer à 7,80 m permettrait de faciliter les projets de renouvellement urbain et de faciliter l'implantation de cellules commerciales.

→ **Harmonisation des clôtures en zone UE :**

Actuellement, l'article UE-11 expose que « **La construction de muret n'est autorisée qu'en deçà d'une hauteur de 0,5 mètre en limite séparative, et 0,8 mètre en façade. Elles seront constituées soit de pierres apparentes, soit de parpaing enduit, soit de béton banché. Les murs seront enduits, en harmonie avec l'environnement, à l'exception de ceux en pierre.** »

Afin de faciliter l'unité d'ensemble et la cohérence du bâti de cette zone, il est proposé de modifier le texte selon les dispositions suivantes : « **La hauteur des clôtures de peut excéder 1,80 m en façade sur voie et 2 m en limite séparative. La partie maçonnée ne peut excéder 0,8 m en façade sur voie et 1 m en limite séparative. Les clôtures maçonnées ou parties de clôtures maçonnées seront constituées soit de pierres apparentes, soit de parpaing peint ou enduit, soit de béton banché peint ou enduit.** »

→ **Suppression de l'emplacement réservé N°8 :**

Le terrain concerné par l'emplacement réservé et initialement destiné à un projet de voirie est une propriété communale. Il paraît aujourd'hui judicieux de supprimer cette réserve afin de faciliter le projet opérationnel de rénovation du centre de secours.

CONSIDERANT que ces trois modifications n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction, ni de diminuer les possibilités de construction ou de réduire une zone urbaine ou à urbaniser,

CONSIDERANT également que celles-ci sont compatibles au Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Brocéliande approuvé en date du 19/12/2017 et qu'elles ne portent pas atteinte au projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) du PLU en vigueur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil décident :

- **d'APPROUVER** la prescription d'une procédure de modification simplifiée au regard des objectifs ci-dessus exposés
- de **DETERMINER** les modalités de la mise à disposition du public, ainsi le dossier sera mis à disposition du public à la mairie de Plélan-le-Grand, aux heures habituelles d'ouverture et sur le site internet de la Communauté de communes de Brocéliande. Le public aura la possibilité de faire connaître ses observations, son point de vue et ses propositions dans un registre prévu à cet effet en mairie de Plélan-le-Grand ou via l'adresse mail dédiée ms2-plu-plelan-le-grand@cc-broceliande.bzh

Ces modalités seront portées à la connaissance du public par un affichage en mairie et notamment aux abords des secteurs concernés, sur le site internet de la commune et de la communauté de communes et par tout autre moyen de communication facilitant l'information et la concertation

- de **VALIDER** le contenu du dossier mis à disposition, à savoir le rapport de présentation du projet, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) saisie sur le dossier en avis au cas par cas et les éventuels avis des personnes publiques associées consultées sur le dossier
- de **DONNER** autorisation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant, ou convention concernant la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Plélan-le-Grand et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à cette modification, conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme.

La délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes de Brocéliande et dans la mairie de chacune des communes membres.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

6. BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

6.1 MAISON COMMUNAUTAIRE DES ASSOCIATIONS A SAINT PERAN AVENANT N° 1 AU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 à 1321-5,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Brocéliande, en date du 6 novembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a validé l'inscription de la « Maison communautaire des Associations à Saint-Péran » à la liste des équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Brocéliande, en date du 29 janvier 2018 autorisant le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition du bâtiment de la Maison communautaire des associations,

Monsieur le Vice-président en charge de la Gestion du Patrimoine Bâti informe l'assemblée que les études d'avant-projet concernant le projet de Maison communautaire des associations ont mis en avant la nécessaire création d'un cheminement pour l'accès des personnes à mobilité réduite. Cet aménagement d'une superficie de 147 m² sera réalisé dans une partie de la cour du bâtiment.

Le procès-verbal de la mise à disposition du bien signé ne comprend pas cet aménagement extérieur au bâtiment. La passation d'un avenant n°1 est donc nécessaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil décident :
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au procès-verbal.

6.2 SALLE OZÉGANE

AVENANT N°1 AU BAIL INITIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 5211-9 et 5211-10

Vu la délibération n°2017-088 du 25 septembre 2017 relative à l'autorisation de signature d'un bail avec la société TEKIJAPACA

Monsieur le Vice-président en charge de la Gestion du Patrimoine Bâti rappelle à l'assemblée que lors de la séance du 25 septembre 2017 le Conseil communautaire a approuvé la location d'un bâtiment située 5 rue des Korrigans à Plélan-le-Grand, à proximité immédiate du siège actuel et actuelle salle de réunion du Conseil communautaire. La location est d'une durée de 6 années à compter du 1^{er} octobre 2017.

Le bail signé ne permet pas de prêter à des tiers tout ou partie desdits lieux et interdit toute sous-location. Il est proposé, avec l'accord du propriétaire la Société TEKIJAPACA, de modifier le bail par avenant afin que la Communauté de Communes puisse mettre cette salle à disposition de ses partenaires.

Cette mise à disposition est temporaire et révoquant à tout moment par la Communauté de Communes. Lors de chaque mise à disposition, une convention sera signée avec le partenaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil décident :

- d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant n°1 au bail
- de **DECIDER** que la mise à disposition de cette salle aux partenaires de la Communauté de Communes de Brocéliande est gratuite
- d'**AUTORISER** le Président, par délégation du Conseil Communautaire et pour la durée de son mandat à passer et signer les conventions de mise à disposition ainsi que tout autre document afférent.

DELEGATION AU PRESIDENT

M. le Président informe que, depuis le 24 mars 2018, il a, conformément à la délégation reçue du Conseil communautaire par délibération du 17 mai 2016, signé les pièces suivantes :

Marchés Publics, Conventions, Baux et Recrutements agents non titulaire signés par le Président depuis le 26 03 2018				
Marchés publics/ Fournitures				
Prestataire	Objet	Date de signature	Durée	Montant HT
CRIJ	Abonnement contribution réseau 2018	05/01/2018	1 an	771,00 €
EVIN-LEFEUVRE	Réparation broyeur bugnot	28/02/2018		1 684,29 €
FOCKI CHRISTINE	Séances éveil musical RPAM	18/03/2018	1er trimestre 2018	860,00 €
SELF SIGNAL	Signalétique de zones	28/03/2018	-	1 082,50 €
ORANGE	PA LES GRANDS CHENES - Conseil, suivi de travaux et recette de conformité	18/04/2018	-	912,00 €


Il fait également état des déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) signées sur la période du 24 mars 2018 au 22 avril 2018.

7. INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur le Président informe les membres du Conseil que la fin des travaux est prévue pour la fin mai concernant le Parc d'Activités « Le Châtelet » à Saint Thurial et pour la mi-juin pour le Parc d'Activités « La Pointe » à Plélan-le-Grand. Les inaugurations de ces deux opérations seront programmées dans les semaines à venir.
- Le prochain conseil communautaire aura lieu le 11 juin à **19 h 00** à la salle Ozégane.

22

La secrétaire de séance,
Claude PIEL

Po 
vu et approuvé
le 5/11/2018
C. PIEL




Séance levée à 22 h 02
Vu et adopté,
Le 25 avril 2018
Le Président,
Bernard ETHORÉ